

## AUTORISATION D'INTERVENIR SUR LE DOMAINE PUBLIC

## TRAVAUX - BOULEVARD GENERAL LAPASSET

Ville de Castelnaudary

Service Occupation  
du Domaine Public

Opération 2026-0399



Autorisation du 1er, 2ème et 3ème groupe



Autorisation du 4ème

Le Maire de Castelnaudary,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-22-1, L 2213-1, L 2213-2 1er et 2ème et L 2213-6,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22,

Vu le règlement de voirie de la Ville de Castelnaudary, adopté par délibération en date du 18 mai 2009,

## ARRETE

Article 1 : L'autorisation demandée par

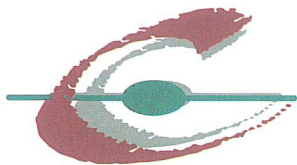
<b>Pétitionnaire</b> OH PEINTURE	<b>Entreprise chargée des travaux</b> OH PEINTURE
<b>Adresse</b> 21 RUE DES PENITENTS 11150 PEXIORA	<b>Adresse</b> 21 RUE DES PENITENTS
<b>Date de la demande</b> 21/05/2026	
<b>Lieu d'intervention</b> BOULEVARD GENERAL LAPASSET	
<b>Description des travaux</b> NETTOYAGE FACADE	11150 PEXIORA
<b>Description du matériel fixe et roulant de chantier au sol</b> CAMION NACELLE	<b>Téléphone</b> 06 03 20 49 10
<b>Début et fin des travaux</b> du 01/06/2026 au 22/06/2026	<b>Indicatif pour les pays étrangers</b>
	<b>Fax</b>
	<b>Courriel</b>

est accordée aux conditions mentionnées ci après

**Mesures réglementaires**

La signalisation temporaire est à la charge du pétitionnaire et devra être conforme à la réglementation en vigueur. Les travaux devront être conformes au règlement de voirie. Ne rien rejeter de solide (débris issus du chantier, emballages ou autre) dans les réseaux. Toutes les eaux de lavage devront être filtrées. Ne rien dégrader, laisser la zone propre. Prévoir un cheminement sécurisé pour les piétons. Si cela s'avère nécessaire le revêtement et la structure de la zone utilisée sur le domaine public devront être repris

**Commentaires**



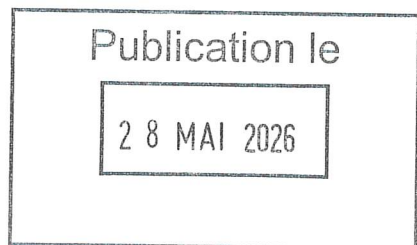
**Ville de Castelnaudary**

Article 2 : les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

Article 3 : la signalisation nécessaire, résultant des mesures réglementaires à mettre en œuvre pour les travaux, doit être mise en place 72 heures avant l'ouverture du chantier sous la responsabilité de l'entrepreneur et du demandeur qui le fera constater par la police municipale.

Article 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément à la loi.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Monsieur le Préfet, M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des Services Techniques, M. le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers, M. le Commandant de la Brigade Autonome de Gendarmerie Nationale, M. le Chef de la Stan, et au bénéficiaire pour notification.



Fait à Castelnaudary le jeudi 21 mai 2026

Le Maire Adjoint



Jean François VERONIN-MASSET